

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 9 (1864)
Heft: 13

Artikel: Subsidés aux sociétés de tir
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347314>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

d) L'exactitude de ces renseignements doit être certifiée par le président de la société et deux membres du comité.

Art. 3. Les renseignements précités (tablettes de tir) seront vérifiés par les autorités militaires cantonales, sur quoi ils seront transmis revêtus de leur visa au Département militaire fédéral pour le 1^{er} décembre; ce dernier pourvoira au paiement des subsides qui seront transmis aux autorités militaires cantonales, lesquelles les mettront à la disposition des sociétés qui y ont droit.

Les autorités militaires cantonales transmettront en même temps au Département militaire fédéral un état des sociétés de tir existantes dans leur canton respectif, dont les statuts ont été approuvés, en y joignant un exemplaire des dits statuts ainsi que des ordonnances, règlements ou instructions existant dans le canton concernant les sociétés de tir. Un seul envoi des statuts de sociétés ainsi que des règlements cantonaux, etc., est suffisant, en tant que ceux-ci n'ont pas été modifiés dans l'intervalle.

Art. 4. Le subside, alloué par la Confédération, consiste en une indemnité de munition, en raison de 25 coups pour chaque membre, en tant que le canton alloue, comme subside, un nombre égal de coups ou une indemnité y équivalente.

L'indemnité est calculée à raison de 4,5 centimes pour la carabine et le fusil de chasseur et de 6 cent. pour une cartouche complète du fusil Prêlat-Burnand, en tant que la Confédération ne préfère pas fournir les munitions en nature.

En transmettant ce règlement aux cantons, ainsi que les nouveaux formulaires, le Département militaire fédéral ajoute les explications suivantes, par circulaire du 17 mai écoulé :

— Les prescriptions du précédent règlement ont été reconnues en général pratiques, aussi celui que nous avons l'honneur de vous transmettre ne contient-il que quelques modifications d'une importance secondaire et qui sont notamment les suivantes :

1° Il est laissé plus de latitude aux sociétés, en ce que les distances auxquelles elles doivent tirer ne leur sont plus formellement prescrites, le règlement exige simplement que l'on tire au moins à trois distances, soit pour la carabine et le fusil de chasseur à la distance normale de 400 pas et à une de 600 pas. Pour le fusil Prêlat-Burnand le maximum de distance a été fixé à 400 pas.

2° Les formalités pour la transmission des statuts, etc., ont été simplifiées.

Les formulaires de l'année dernière présentaient aussi quelques imperfections, notamment en ce que par le calcul des résultats de tir ces derniers étaient additionnés pour toutes les distances, ce qui n'avait d'intérêt que pour la société même, mais n'en avait pas si l'on voulait comparer les résultats des différentes sociétés. C'est pourquoi nous n'avons pu établir une statistique sur les résultats de tir ainsi que nous comptions le faire. A la fin de l'année lorsque nous comparerons les résultats des différentes sociétés aux mêmes distances il sera possible d'établir une statistique.

Cette comparaison n'aura toutefois de valeur que lorsque toutes les sociétés se serviront de cibles de dimensions égales.

Cela n'était pas le cas l'année dernière, c'est pourquoi le Conseil fédéral a pris une décision relative aux dimensions des cibles.

Nous avons l'honneur de vous donner, ainsi qu'aux sociétés, les prescriptions relatives à ces dimensions sur les formulaires de cette année pour ce qui concerne les feux individuels. Les dimensions des cibles pour les feux de masses à toutes les distances, ainsi que pour les feux à volonté et les feux en chaîne de tirailleurs au delà de 500 pas, ont été fixées à 6' de hauteur et 18' de largeur.

La cible est traversée, dans sa plus grande largeur, ainsi que de l'extrémité supérieure au centre de la cible, par une bande noire. Les dimensions précitées pour la grande cible ne sont exigées que pour les nouvelles acquisitions et ont été choisies parce qu'elles sont en largeur et en hauteur celles d'une section d'infanterie.

Comme beaucoup de sociétés peuvent désirer avoir des explications sur la manière de noter les coups, de calculer les pour cent et de remplir les formulaires, nous avons cherché à combler cette lacune en complétant dans ce sens ceux que nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint.

Le Conseil fédéral a aussi décidé, dans sa séance du 13 courant, qu'en exécution de l'art. 10 de la loi fédérale du 15 juillet 1862, relative aux primes de tir à allouer aux tirs d'infanterie, les principes suivants seraient établis :

Il sera alloué pour chaque école de recrues d'infanterie 30 cent. par homme portant fusil.

Pour chaque bataillon de l'élite qui a eu dans le courant de l'année son cours de répétition ordinaire, également 30 cent. par homme portant fusil. Le département vous informe qu'il tient à votre disposition la somme qui vous revient pour les écoles de recrues et les cours de répétition qui ont lieu cette année, tout en se bornant à prescrire aux cantons que de ces 30 cent., 20 cent. soient affectés à des primes modérées pour les feux individuels et 10 pour les feux de masse (p. ex. pour la compagnie ou le peloton qui a obtenu les meilleurs résultats dans les feux à volonté, de peloton ou de carré). Les dispositions ultérieures à prendre pour la répartition des primes sont laissées aux cantons.

On devra se servir pour ces tirs des cibles réglementaires (de 6 pieds carrés avec le contour d'une figure y dessinée pour le feu individuel, et de 6 pieds de hauteur et 18 pieds de largeur pour les feux de masse).

Le département militaire fédéral désire, par contre, avoir un rapport aussi exact que possible sur les résultats des essais, duquel l'on puisse se rendre compte :

1° Du nombre des hommes qui ont pris part aux cours de répétition et aux écoles de recrues ;

2° Du nombre de coups tirés par chaque homme à chaque distance ;

3° Des distances auxquelles on a tiré ;

4° Du nombre total en % des mannequins touchés et des coups en cible aux feux individuels et de masse ;

5° Du nombre et du nom des hommes qui ont reçu des primes, avec indication des primes qui ont été décernées.

Les primes auxquelles les cantons ont droit pourront être perçues au commissariat fédéral des guerres, aussitôt que le rapport dont il est question plus haut aura été transmis au département. Les cantons devront aussi lui faire un rapport spécial sur le mode le plus avantageux de répartition des primes (quotité et progression), sur leur répartition sur les feux à volonté et de masse dans les écoles de recrues et cours de répétition, et sur la question de l'utilité à faire participer aussi la réserve à ces primes, ainsi que les bataillons qui, dans l'année courante, n'ont pas eu leur cours de répétition ordinaire, mais de simples exercices de tir.

ÉCOLE CENTRALE DE THOUNE.

La période théorique de l'école touchant à sa fin, l'ordre général n° 2 ci-dessous a été publié :

1° Organisation des officiers et des troupes pendant l'école d'application.

ÉTAT-MAJOR DE LA DIVISION.

Commandant,

Colonel fédéral L. Denzler.